

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BTVA**

94 Route du Chenil  
33570 Petit-Palais-et-Cornemps

Références : 23-395  
Code AIOT : 0005207042

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement BTVA implanté 94 Route du Chenil 33570 Petit-Palais-et-Cornemps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BTVA
- 94 Route du Chenil 33570 Petit-Palais-et-Cornemps
- Code AIOT : 0005207042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BTVA exploite, sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation daté du 23 février 2006.

La société BTVA est également agréée pour cette activité, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2018.

Le groupe Dubourg a fait l'acquisition de la société BTVA en date du 29/04/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Entreposage
- Défense incendie
- Installations électriques
- Gestion des eaux
- Gestion des produits dangereux
- Nuisances sonores

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Opérations de démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 22.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 1	/	Sans objet
3	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 3	/	Sans objet
4	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 10	/	Sans objet
5	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 14	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
11	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
18	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
19	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
20	Quantité maximale de VHU	Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, plusieurs non-conformités réglementaires ont été constatées, concernant principalement l'entreposage des VHU non dépollués, la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et la défense incendie.

Au regard de la reprise récente du site par le groupe Dubourg, des actions entreprises suite à l'inspection par l'exploitant, l'inspection prend acte d'une volonté affichée d'un retour rapide à la conformité réglementaire sur l'ensemble des écarts détaillés dans le rapport.

Toutefois, considérant que les non-conformités constatées sont susceptibles de générer un impact sur l'environnement ou un risque important, l'inspection propose à M. le Préfet un projet de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Opérations de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif de déclenchement des airbags qui est utilisé sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Opérations de démontage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations de démontage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : <ul style="list-style-type: none"><li>- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</li><li>- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;</li><li>- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas procéder au retrait du verre, et ne dispose pas d'un justificatif attestant que ce retrait est réalisé par un autre centre VHU.  Sur site, il a été constaté que les pare-chocs et autres composants volumineux en matières plastiques étaient retirés et stockés dans une benne dédiée.  Par courriel en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis un courriel daté du 29 mars 2023, à destination de la société SEVIA, de renseignement quant à une prestation de collecte et valorisation des pare-brise.  L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le retrait du verre et sa collecte, sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que chaque pièce issue du démontage des véhicules hors d'usage est photographiée, gravée, et étiquetée, afin de garantir sa traçabilité. Les informations sont compilées à l'aide d'un outil informatique qui facilite la gestion du stock de pièces détachées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Registre de police

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de police
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 10° - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal
<b>Constats :</b> Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a transmis les captures d'écran de son livre de police, pour 2 véhicules différents : - VHU Audi A6 immatriculée AN-057-LR - VHU Audi A4 immatriculée EQ-614-XE  Les fiches de ces 2 véhicules sont correctement renseignées et contiennent l'ensemble des informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : Attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de capacité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée par la société SGS, et valable pour 5 ans à compter du 18/08/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a transmis : - un plan des zones à risque à l'intérieur du bâtiment - un plan général des zones à risques sur le site, à l'exception du bâtiment  L'exploitant précise dans son courriel que ces plans seront actualisés dans le cadre de la réalisation d'un plan de masse du site.  Ces documents n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un registre des produits dangereux.  Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a transmis ce registre, renseigné en date du 3 avril 2023, et faisant apparaître 15 catégories de déchets dangereux. Ce document répond à l'exigence réglementaire visée ci-dessus.  L'inspection demande à l'exploitant de veiller à mettre à jour ce registre aussi fréquemment que de besoin, et de le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le site était entièrement clôturé, et les entrées principales disposaient de portails en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques, rédigé par la société APAVE (rapport 12750307-001-1) daté du 5 septembre 2022, ainsi que le compte-rendu Q18, qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Les 12 observations relevées dans le rapport sont nouvelles et mineures. L'exploitant n'avait pas encore procédé à leur résolution.  L'inspection demande à l'exploitant de veiller à tracer la levée des observations, au fur et à mesure de leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Défense l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense incendie devra être composée d'une réserve d'eau permettant de disposer d'un volume de 360 m <sup>3</sup> . L'implantation de cette réserve sera définie en collaboration avec le chef du centre d'incendie et de secours de Coutras. Cette réserve devra de plus respecter les caractéristiques de la fiche jointe en annexe et disposer d'un marquage du niveau de la capacité demandée.  Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - d'extincteurs en plusieurs endroits du bâtiment ; - de dispositifs mobiles sur la partie du site située de l'autre côté de la route de La Chapelle ; - d'une réserve d'eau, pleine et équipée de 2 prises de raccordement, située au Sud-Est du site, à 90 m des limites de propriété, 135 m du bâtiment principal, et plus de 200 m de l'entrée principale du site.  L'exploitant indique que cette réserve dispose des 360 m <sup>3</sup> définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2006 (article 22.2). Toutefois, aucun document officiel n'en atteste. Lors de l'inspection du 4 avril 2008, ce point avait été soulevé, et la mise en place d'un poteau incendie avait été demandée, car dans son avis, le SDIS 33 mentionnait à l'époque une capacité de 240 m <sup>3</sup> pour cette réserve, et préconisait de la compléter par une réserve complémentaire de 120 m <sup>3</sup> .  Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a indiqué que : - selon la Mairie de la commune, aucune vérification n'a été réalisée sur cette réserve depuis sa création ; - selon le SDIS 33, cette réserve est répertoriée dans le domaine privé et non dans le domaine public et que la Mairie doit leur faire une demande de modification de statut afin de rendre les vérifications annuelles automatiques.  L'exploitant a joint à son courriel la demande envoyée à la Mairie pour la modification de statut de la réserve, daté du 31 mars 2023.  Dans tous les cas, l'inspection demande à l'exploitant de justifier au plus vite, et au plus tard sous 2 semaines, que le site dispose bien d'un volume d'eau disponible de 360 m <sup>3</sup> , et de joindre l'attestation des services d'incendie et de secours que la réserve, dans son format actuel, est adaptée à la défense incendie du site, en volume et en accessibilité.  Le cas échéant, l'exploitant veillera à atteindre une telle situation, validée par le SDIS 33, sous 3 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 11 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du site, qui inclut le schéma des réseaux. Ce schéma semble à jour, mais l'exploitant dispose de plusieurs versions, dont certaines ne sont plus à jour.  L'inspection demande à l'exploitant de veiller à mettre à jour l'ensemble des plans disponibles sur le site, et de veiller à leur concordance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Vérification périodique et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni : - le compte-rendu de vérification des équipements, daté du 29/06/2022, réalisé par la société ISO GARD, et faisant état de nombreux appareils à remplacer ; - deux factures de la société ISO GARD (n° VFA 39012140 et VFA 39012851) datées du même jour, et correspondant au remplacement des équipements défectueux et à l'installation de nouveaux équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose de 2 bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, disposés sur chacune des 2 zones du site, de part et d'autre de la route de La Chapelle. Ces 2 bassins servent également de bassins régulateurs de débit de rejet pour les eaux pluviales collectées sur le site (cf points de contrôle suivants).  Le bassin situé sur la zone Nord-Est était effondré. Les blocs béton sur l'ensemble d'un pan du bassin sont tombés vers l'intérieur de celui-ci, déchirant partiellement la bâche d'étanchéité. L'exploitant a indiqué que le bassin s'était affaissé quelques jours seulement avant l'inspection. Lors de l'inspection, un filet d'eau s'écoulait en provenance du site, directement dans le milieu.  Le bassin situé sur l'autre zone du site, à l'Ouest, était en bon état. Toutefois, lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'attester du bon fonctionnement de la vanne d'obturation, car elle semblait tourner dans le vide, dans un sens comme dans l'autre. A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une vis sans fin, et qu'elle fonctionnait convenablement.  Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a fourni un devis de la société INGETECH (Devis n° 2022065) pour la réalisation d'une étude englobant plusieurs sujets, dont la remise en état du bassin effondré. L'exploitant précise que les calculs D9 et D9a seront revus pendant cette étude, et qu'il n'a pas retrouvé les calculs ayant permis de dimensionner les 2 bassins existants.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous un mois :

- les justificatifs attestant du bon fonctionnement de la vanne d'obturation relative au bassin situé à l'Ouest du site ;
- les résultats des calculs de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- un planning de remise en état du bassin situé au Nord-Est du site ;
- la liste des mesures transitoires permettant d'assurer le bon traitement et la bonne évacuation des eaux pluviales de la zone Nord-Est du site, dans l'attente des travaux de réfection du bassin.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de disposer d'un nouveau bassin de rétention des eaux d'incendie pour la zone Nord-Est de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 14 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, il a été constaté que chacune des deux zones d'entreposage des véhicules du site est encerclée par un drain souterrain. Au regard des plans fournis par l'exploitant, les eaux collectées par ces drains sont dirigées vers 2 séparateurs d'hydrocarbures (un sur chaque zone), par lequel elles transitent avant d'être rejetées dans les bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, puis vers le milieu naturel.  Toutefois, l'ensemble du site n'est pas imperméabilisé. Cela pose deux problèmes principaux : - nous y reviendront dans un point de contrôle suivant, les VHU en attente de dépollution, ainsi que de nombreux véhicules accidentés en attente de décision, présentant des risques d'écoulement de fluides, étaient stockés sur des zones non-imperméabilisées ; - les zones imperméabilisées ne sont pas systématiquement connectées au réseau de drains, et l'écoulement des eaux de ruissellement semble se faire en direction d'autres zones non-imperméabilisées, à plusieurs endroits sur le site, et notamment sur des zones de stockage de véhicules à risques.  Au regard de ces constats, il est indéniable qu'une partie conséquente des eaux pluviales ne peut être collectée, et donc traitée par les dispositifs adéquats, et est directement absorbée par le sol.  Dans son courriel du 4 avril 2023, l'exploitant indique, pour la bande non imperméabilisée située entre la station de lavage et le drain, que l'ancien propriétaire indique que la pente du terrain assure l'écoulement des eaux vers le drain, et que l'altimétrie du terrain sera vérifiée lors de l'étude commandée à la société INGETECH (cf point de contrôle précédent). L'inspection précise que quelle que soit la pente, la démonstration de non-pénétration de l'eau dans un sol non-imperméabilisé, sur la seule base d'un relevé altimétrique, n'est pas recevable.  Le devis fourni par la société INGETECH précise à ce titre, suite à une visite sur site, que : "Le risque de pollution des sols, par infiltration de fluides issus des véhicules, sur ces zones non revêtues semble possible. Par ailleurs, lors de périodes pluvieuses, les eaux de ruissellement polluées s'infiltreront sur les zones non revêtues situées en niveau bas. Toutes les eaux pluviales des deux zones ne sont pas collectées ni traitées avant rejet dans le milieu naturel."

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs associés à l'imperméabilisation du site. Ainsi, la part du site (incluant le réseau de drains) réellement imperméabilisée n'est pas clairement identifiée.

Lors de la visite, le débourbeur / déshuileur situé à l'Ouest était rempli à plus de 80% de sa capacité. Le flotteur était bloqué, et il a fallu une intervention pour le débloquer, ce qui a conduit à un écoulement important dans le bassin voisin. Il semble que ce dysfonctionnement était lié à une quantité importante d'hydrocarbures dans l'appareil.

L'exploitant a fourni la facture de la société SARP OSIS (n°P23020343) datée du 14 février 2023 et relative à une intervention le 7 novembre 2022 pour le curage des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site.

L'exploitant a précisé, lors de l'inspection, que les réseaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas curés annuellement.

Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales de toiture sont collectées de manière distincte, et dirigées vers la réserve d'eau d'extinction d'incendie. Aux abords du bâtiment, au niveau où se regroupe l'ensemble de ces eaux, la présence d'une vanne guillotine a été constatée. Cette vanne semble trop proche du bâtiment, pour pouvoir être activée en toute sécurité en cas d'incendie du bâtiment.

**Observations :** Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant :

- sous un mois, de procéder au curage de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de systématiser cette pratique, selon la même fréquence que celle des séparateurs d'hydrocarbures, et de mettre en place une procédure de vérification régulière de l'état des dispositifs de séparation d'hydrocarbures ;

- sous 2 mois, de justifier de l'accessibilité de la vanne guillotine dédiée aux eaux de toiture, en cas d'incendie, ou de procéder à son déplacement à un endroit permettant un tel accès (en le justifiant) ;

- sous 6 mois, de justifier de la mise en œuvre effective d'un dispositif de collecte et de traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables. L'ensemble des justificatifs associés seront fournis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 15 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques (avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain) : - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Les résultats de la campagne de prélèvements et d'analyse réalisée par la société ASS'TECH ENVIRONNEMENT en avril 2022 ont été déposés sur l'application GIDAF (rapport 13.041.CR.15 daté du 18 mai 2022). Ils attestent de la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres analysés.  A la lecture du rapport, l'inspection s'étonne : - que la méthode de prélèvement ne soit pas précisée ; - que la localisation des deux points de prélèvement identifiés sur le plan p3 ne soit pas correcte.  En ce qui concerne la méthode de prélèvement, comme précisé à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, "les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure". Il convient donc de préciser la nature du prélèvement réalisé dans le rapport.  En ce qui concerne la localisation des points de prélèvement, le plan fourni n'est pas du tout à jour, d'une part, et d'autre part, le point de rejet R1 correspond au rejet des eaux pluviales de toiture, et non au rejet des eaux pluviales de ruissellement au sol de la zone Sud-Ouest du site.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'apporter les éléments justifiant que le contrôle réalisé en avril 2022 a été réalisé conformément aux prescriptions des articles 31 et 33 de

l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 :** Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune surveillance des émissions sonores n'avait été réalisée.</p> <p>Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a transmis un devis de la société DECIBEL ACOUSTIQUE pour la réalisation de l'étude, et indiqué être en attente d'un second devis pour lancer la démarche.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui fournir les résultats de la surveillance des émissions sonores du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 17 : Entreposage des VHU avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Comme mentionné ci-avant, le jour de l'inspection, les véhicules en attente de dépollution étaient stockés sur une zone non-imperméabilisée, à proximité du bâtiment dans lequel s'effectue la dépollution. Une centaine de VHU était concernée.  L'exploitant a expliqué que cette situation est liée à une combinaison de facteurs, et notamment à la réception, suite aux épisodes de grêle de 2022, d'un nombre important de véhicules, qui ont saturés le site et conduit l'exploitant à revoir l'organisation du stockage des véhicules.  Par ailleurs, l'exploitant stocke sur son site un nombre considérable de véhicules en attente de décision, dans le cadre d'accords avec des compagnies d'assurance. Ces véhicules, qui ne constituent pas encore des véhicules hors d'usage administrativement parlant, sont pour certains gravement accidentés, et représentent un risque manifeste d'atteinte à l'environnement.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'entrepoiser l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, au regard de la problématique d'imperméabilisation du site abordée dans un point de contrôle précédent, d'entrepoiser les véhicules en attente de décision présentant des risques de pollution manifeste, et notamment l'ensemble des véhicules accidentés par l'avant, sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions. Dans le cas où cette demande ne serait pas respectée, l'inspection pourra proposer à M. le Préfet de prescrire cette disposition par arrêté complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 18 : Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les pneumatiques étaient stockés dans une benne, sur la partie Nord-Est du site.  Les conditions de stockage des pneumatiques n'appellent pas de commentaires particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 19 : Entreposage des VHU après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHU après dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Les VHU dépollués sont stockés séparément des autres véhicules et d'après l'exploitant, enlevés de manière hebdomadaire par un broyeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 20 : Quantité maximale de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité maximale de VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2712-1b – Surface de l'installation limitée à 3000 m <sup>2</sup> et à 1200 carcasses ou 1200 tonnes.
<b>Constats :</b> Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a fourni la liste des VHU déclarés à l'ADEME pour l'année 2022, soit 1028 véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

